

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VRACS DE L'ESTUAIRE

6 Rue Saint Florentin (FACTURATION)
75008 Paris

Références : 20260602_VI_ACP_RESEAUX
Code AIOT : 0005804589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement VRACS DE L'ESTUAIRE implanté Port 1180 - Route des Roseaux 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 02 juin 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale relative à la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

Le référentiel réglementaire applicable à cette visite comprend :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VRACS DE L'ESTUAIRE
- Port 1180 - Route des Roseaux 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005804589
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VRACS DE L'ESTUAIRE est autorisée à exploiter, sur la commune d'Oudalle (76430), une usine de broyage de clinker et de production de ciment par arrêté préfectoral du 1er décembre 2010, complété par arrêté préfectoral du 15 avril 2026.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, les installations suivantes :

- réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués ;
- dispositifs de confinement des pollutions accidentelles (volumes disponibles et obturations) ;
- séparateurs d'hydrocarbures ;
- dispositifs de rétention des pollutions accidentelles (rétentions) ;
- ouvrages de protection vis-à-vis du raccordement au réseau d'eau potable ;
- installations électriques en zone ATEX.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
3	Isolement des réseaux et confinement	AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.2.1 ; 5.2.10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des installations de traitement	AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétentions et confinement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des réseaux	AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.3.1 ; 3.3.3 ; 3.4.1	Sans objet
6	Transmission des données de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.1.2	Sans objet
10	Mise en œuvre des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 15/04/2026, article 5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne le bon déroulement de la visite ainsi que la disponibilité des différents intervenants de la société.

Les constats réalisés lors de la visite du 2 juin 2026 par l'inspection des installations classées ont permis de s'assurer que la gestion du site en matière de prévention des pollutions accidentelles dans l'eau est globalement satisfaisante.

Toutefois, l'exploitant doit, dans les délais précisés dans le présent rapport :

- mettre à jour et compléter le plan des réseaux du site ainsi que la procédure interne de gestion des eaux ;
- renforcer les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment au niveau du bassin de rétention de 22 m³ et garantir la disponibilité des ouvrages de confinement ;
- transmettre les justificatifs relatifs à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention de 22 m³ ainsi que les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sur la plateforme GIDAF ;
- mettre en conformité l'aire de ravitaillement des engins afin de garantir son étanchéité et la récupération des matières répandues accidentellement ;
- justifier de la conformité de la rétention associée à la cuve d'AdBlue de 1 000 litres ainsi que de l'adéquation des équipements électriques présents dans le local identifié comme une zone à risque d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan relatif à la collecte des effluents sur son site daté du 2 mars 2015. L'inspection a constaté que ce document a été mis à disposition rapidement et qu'il est intégré au Plan d'Opération Interne (POI) du site. Toutefois, l'inspection a constaté, par sondage, que sur ce plan : - les dispositifs d'isolement permettant de confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées n'étaient pas indiqués ; - certains réseaux n'étaient pas représentés, notamment le réseau d'eaux usées ; - les équipements permettant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (bassins de décantation et séparateurs d'hydrocarbures) n'étaient pas indiqués ; - les bassins de confinement de 1 350 m³ (bassin n°1) et de 22 m³ (bassin n°2) n'étaient pas représentés. Par ailleurs, l'exploitant a présenté d'autres plans relatifs à la collecte des effluents sur son site, permettant de visualiser le réseau d'eaux usées ainsi que certains éléments manquants sur le plan présenté initialement, notamment les bassins de décantation et les séparateurs d'hydrocarbures. Lors de la visite, l'inspection a également constaté, par sondage, que le cheminement des réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées semblait correspondre aux indications figurant sur les différents plans. Toutefois, l'inspection n'a pas pu confirmer la présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après décantation dans le bassin de 22 m³. Par courriel daté du 5 juin 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un séparateur d'hydrocarbures était bien présent en aval du bassin de décantation de 22 m³ et a transmis un justificatif photographique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, établir un plan des réseaux de collecte des effluents conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé pour l'ensemble de l'installation. Ce plan doit notamment faire apparaître les différents réseaux d'eaux pluviales, les réseaux d'eaux usées ainsi que le réseau d'alimentation en eau potable. Il doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et pouvoir leur être communiqué sans délai en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance et entretien des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, de leur étanchéité et de leur disponibilité. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé en 2025 à un entretien curatif ciblé des réseaux de collecte des eaux pluviales. Il a également précisé que, compte tenu des problèmes de colmatage des réseaux engendrés par l'activité du site, un cahier des charges était en cours de finalisation afin de contractualiser l'entretien préventif de ces réseaux avec une société spécialisée. Par courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis une version 0 de ce cahier des charges datée du 20 mars 2026. L'inspection constate que ce document a bien pour objet l'entretien préventif et curatif des réseaux d'eaux pluviales du site, notamment des séparateurs d'hydrocarbures, des fossés et ouvrages de drainage, des bassins de décantation, des grilles et avaloirs ainsi que des collecteurs. Une périodicité pour les opérations d'entretien préventif est définie selon les différentes zones du site. De plus, un délai maximal d'intervention de 48 heures est prévu pour les opérations curatives. Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les caniveaux et avaloirs destinés à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués étaient vides et dans un état de propreté satisfaisant. Au regard des démarches engagées par l'exploitant depuis mars 2026 en vue de contractualiser l'entretien de ses réseaux d'eaux pluviales, aucune suite n'est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement des réseaux et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.2.1 ; 5.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de confinement des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 3.2.1 [...]

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5.2.10

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 350 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin peut être également utilisé pour d'autres fonctions (bassin d'orage...) auquel cas la capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que deux réseaux distincts permettaient la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et a précisé que :

- un premier réseau collecte les eaux issues des voiries ainsi que des zones de lavage et de dépotage des installations situées dans la zone de production. Ces eaux sont dirigées vers le bassin de confinement de 1 350 m³, équipé d'une vanne d'isolement située en amont du séparateur d'hydrocarbures ;
- un second réseau collecte les eaux issues des voiries et des aires de stockage extérieures de la zone de stockage. Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention de 22 m³.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le second réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées n'était pas équipé d'un dispositif d'isolement. Il a précisé que ce point avait été identifié récemment et qu'il travaillait actuellement à sa résolution.

De plus, lors de la visite, l'exploitant a présenté la version n° 04 datée du 29 avril 2026 d'une procédure relative à la gestion des eaux sur le site. Par sondage, l'inspection a constaté que :

- au chapitre 6.2, il est indiqué que le canal Venturi permettant la mesure du débit de fuite des eaux issues du bassin de rétention de 22 m³, mentionné à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2026, est positionné sur les eaux issues du bassin de confinement de 1 350 m³. Ce positionnement n'apparaît pas cohérent avec les prescriptions du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2026 ;
- au chapitre 6.7, il est précisé qu'en cas de déversement accidentel d'effluents polluants sur le site, les actions nécessaires doivent être mises en œuvre afin de confiner les effluents au niveau du bassin de confinement de 1 350 m³, notamment par la fermeture de la vanne de confinement. Toutefois, aucune opération de maintenance ni aucun essai périodique de cette vanne ne sont prévus dans la procédure ;
- aucun dispositif n'est prévu pour assurer le confinement des effluents au niveau du bassin de rétention de 22 m³.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que : - le bassin de rétention de 1 350 m³ était rempli d'eau, laissant supposer que le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie n'était pas intégralement disponible ; - une vanne d'isolement était bien présente en sortie du bassin, en amont du séparateur d'hydrocarbures ; - cette vanne était accessible, fonctionnelle et ne présentait pas de fuite. Un essai d'ouverture et de fermeture a été réalisé par l'exploitant à la demande de l'inspection ; - le sens de manœuvre de la vanne était indiqué sur la tête de la clé de vanne ; - cette vanne n'était pas clairement identifiée comme étant le dispositif permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre ; - aucun dispositif de confinement n'était prévu pour les eaux issues du bassin de rétention de 22 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, transmettre un plan d'actions visant à l'installation, dans un délai raisonnable, d'un dispositif de confinement des eaux collectées par le réseau raccordé au bassin de rétention de 22 m³. Dans ce même délai, l'exploitant doit : - s'assurer de la disponibilité permanente d'un volume de 1 350 m³ dans le bassin de rétention permettant la collecte des eaux issues de la zone de production ; - justifier que le débit de fuite issu du bassin de confinement de 1 350 m³ est limité à une valeur compatible avec la capacité de traitement du séparateur d'hydrocarbures situé en sortie de ce bassin ; - mettre à jour sa procédure de gestion des eaux en précisant les modalités de contrôle, d'essai et de maintenance des dispositifs de confinement ; - mettre en cohérence les schémas des réseaux figurant dans sa procédure avec le plan des réseaux du site ; - installer une signalisation permettant d'identifier clairement la vanne d'isolement du bassin de rétention de 1 350 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des installations de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des

installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que, avant leur rejet :

- les eaux usées sanitaires étaient traitées par une micro-station d'épuration ;
- les eaux susceptibles d'être polluées étaient traitées par des bassins de décantation et des séparateurs d'hydrocarbures.

Il a précisé que l'entretien de ces équipements était réalisé annuellement et que cette périodicité est également indiquée dans la procédure relative à la gestion des eaux du site (voir constat précédent). Par ailleurs, l'exploitant a présenté un registre informatisé intitulé « registre environnemental », permettant d'assurer le suivi des opérations de maintenance ainsi que des éventuels incidents de fonctionnement affectant les dispositifs de traitement des effluents aqueux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la procédure de gestion des eaux du site prévoyait bien une périodicité annuelle pour l'entretien des installations de traitement des effluents aqueux.

De plus, l'inspection a constaté, par sondage, que le « registre environnemental » présenté par l'exploitant indiquait :

- les différentes opérations de maintenance préventive et corrective réalisées sur les dispositifs de traitement des effluents aqueux, notamment l'entretien du séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention de 1 350 m³ le 8 avril 2026, ainsi que le remplacement de la vanne de confinement et du filtre du séparateur d'hydrocarbures les 11 et 26 mai 2026 ;
- le nettoyage et la maintenance de la micro-station d'épuration, enregistrés à la date du 8 avril 2026 ;
- les contrôles et opérations de maintenance effectués par des organismes extérieurs sur les installations de traitement des effluents aqueux depuis le 30 novembre 2017, ainsi que les actions correctives mises en œuvre le cas échéant.

Par courriel du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'intervention daté du 28 mai 2026 attestant des opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur le séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention de 1 350 m³ entre le 8 avril 2026 et le 26 mai 2026. Le bordereau de suivi des déchets associé à l'entretien de ce séparateur n'a pas été contrôlé lors de la visite. Toutefois, l'inspection rappelle que les boues issues du nettoyage des

séparateurs d'hydrocarbures doivent être éliminées dans des filières autorisées.

Par ailleurs, en lien avec le constat n° 1, l'exploitant a indiqué par courriel du 5 juin 2026 que l'entretien du séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention de 22 m³ est programmé pour le 22 juin 2026.

Lors de la visite, l'inspection a également constaté, par sondage, que la micro-station d'épuration n'était pas génératrice d'odeurs et que le séparateur d'hydrocarbures positionné en aval du bassin de 1 350 m³ présentait un état général de propreté satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dans un délai de trois mois, le rapport d'intervention ainsi que le bordereau de suivi des déchets associé à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention de 22 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.3.1 ; 3.3.3 ; 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 3.3.3

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Eaux issues du bassin de rétention n°1 :

La superficie des surfaces imperméabilisées reliées au bassin de rétention n°1 est de 21 500 m².

Paramètre	CodeSANDRE	Concentrationmoyenne journalière (mg/l)
MEST	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100

Hydrocarburestotaux	7009	10
Chrome	1389	0,5

Eaux issues du bassin de rétention n°2 :

Un réseau de collecte des eaux de percolation et de ruissellement provenant des aires de stockage des produits minéraux est aménagé.

Ces eaux sont traitées, avant rejet dans le grand canal du Havre, dans un bassin de décantation, dont le volume est au moins égal à 22 m³, relié à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné afin d'assurer en toute circonstance le traitement des eaux de lessivage.

Valeur limite du débit de fuite : 310 m³/jour

Paramètre	CodeSANDRE	Concentration(mg/l)
MES	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Hydrocarburestotaux	7009	10
Métauxlourds (1) dont :Cr6+CdPbAsHg	8096	100,10,20,50,10,05
IndicesPhénols (XP T 90 109)	1440	0,25
Cyanureslibres (ISO 6 703/2)	1084	0,05
Fluorures(NF T 90 004)	7073	0,5

(1)somme des métaux lourds suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder au contrôle de ses rejets aqueux par un organisme accrédité le 25 mars 2026. Il a précisé que, lors de ce contrôle, la valeur du pH mesurée en sortie du bassin de rétention de 1 350 m³ était de 9,4 pour une valeur maximale prescrite de 8,5.

Concernant ce dépassement, l'exploitant a expliqué que les produits minéraux entrant dans la fabrication du ciment, notamment le clinker, sont alcalins. Il a également précisé que, à la suite de cette mesure non conforme, l'ensemble des filtres du séparateur d'hydrocarbures avait été remplacé le 8 avril 2026 et que de nouvelles analyses allaient être programmées prochainement afin de vérifier la conformité des rejets aqueux.

En lien avec ces déclarations, par courriel daté du 2 juin 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection

un rapport daté du 13 avril 2026 relatif à des prélèvements réalisés le 25 mars 2026 par un organisme accrédité par le COFRAC. L'inspection constate que ce rapport mentionne effectivement une valeur de pH de 9,4 sur les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de rétention de 1 350 m³. Les autres résultats sont, quant à eux, inférieurs aux valeurs maximales prescrites au titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec le constat suivant, l'exploitant devra transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/ En cas de nouvelle analyse non conforme, un nouveau plan d'action devra être défini et mis en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des données de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Plateforme GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne transmet pas les résultats de son autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (plateforme GIDAF). Toutefois, à la date de la visite, l'inspection relève que la plateforme GIDAF n'était pas paramétrée pour le site du Havre. L'exploitant n'est donc pas en situation de non-conformité sur ce point. L'inspection a procédé depuis au paramétrage de la plateforme GIDAF pour ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les prochains résultats de son autosurveillance sur la plateforme GIDAF, accessible à l'adresse suivante : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/

N° 7 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

I.  Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

 dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

 dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

 dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III.  Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'une cuve double paroi de 1 000 litres de gazole non routier (GNR) permettait le ravitaillement des engins du site. Il a précisé que cette cuve était positionnée dans un local identifié comme une zone à risque d'explosion (zone ATEX).

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de cette cuve double paroi ainsi que d'une cuve de 1 000 litres d'AdBlue positionnée sur une rétention dont la capacité ne semblait pas adaptée au volume stocké.

Par ailleurs, l'inspection a constaté, par sondage, que :

- des équipements électriques (prises, éclairages) non adaptés à une utilisation en atmosphère explosible étaient installés dans le local identifié par l'exploitant comme une zone ATEX ;
- le sol du local était étanche (dalle en béton en bon état).

Toutefois, l'inspection a constaté que l'aire de ravitaillement des engins en GNR n'était ni étanche (terre) ni équipée de façon à recueillir les matières répandues accidentellement. L'exploitant se trouve donc en situation de non-conformité réglementaire sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois, transmettre un plan d'actions visant à garantir, dans un délai raisonnable, l'étanchéité et la récupération des matières répandues accidentellement sur l'aire de ravitaillement des engins.

Dans ce même délai, l'exploitant doit :

- justifier que la capacité de rétention associée à la cuve d'AdBlue de 1 000 litres est conforme aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- justifier que les équipements électriques présents dans le local identifié comme une zone à risque d'explosion sont adaptés à cette utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Ouvrages de prélèvement en nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des équipements

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de

sécurité.
[...]
Constats : L'inspection a constaté que le site ne dispose pas d'ouvrages de prélèvement en nappe souterraine, la vérification des dispositions du présent point de contrôle est, par conséquent, sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2026, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne sont pas autorisés.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé, le 24 mars 2026, à un diagnostic de son raccordement au réseau public d'eau potable. À la suite de ce diagnostic, il a précisé que l'ensemble des équipements (vannes, disconnecteur, filtre) permettant la disconnexion de son réseau d'eau industrielle du réseau public d'adduction d'eau avait été remplacé en mai 2026 par une société extérieure. Il a également présenté un rapport d'intervention daté du 28 mai 2026 attestant de cette opération de maintenance. Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'une périodicité annuelle est bien prévue dans la version 4 de la procédure de gestion des eaux, datée du 29 avril 2026, pour la maintenance préventive des équipements précédemment cités. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de ces équipements permettant d'isoler le réseau d'eau du site du réseau public d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en œuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2026, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Du personnel est spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours et réalise des exercices transcrits sur le registre de sécurité au moins tous les six mois.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel des services de production et de maintenance était habilité à manœuvrer les moyens de secours et participait à des exercices réalisés mensuellement. De plus, l'exploitant a précisé qu'un organisme de formation extérieur dispensait une formation incendie annuellement au personnel technique et tous les deux ans au personnel administratif.

La traçabilité, dans le registre de sécurité, des exercices réalisés mensuellement n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Par courriel daté du 3 juin 2026, l'exploitant a indiqué avoir intégré aux exercices réalisés mensuellement le contrôle de la vanne d'isolement du bassin de confinement de 1 350 m³.

Type de suites proposées : Sans suite